

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre, à dix-neuf heures le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS, dûment convoqué s'est réuni en Mairie,
- en exercice : 19	Sous la présidence de Gilles CALVEZ, Maire.
	Date de convocation du conseil municipal : 4 septembre 2026
- présents : 14	Présents : Danièle BOISSAYE QUEMENEUR, Jean Luc CARIOU, Josépha CHANAL, Justine CORRE, Luc DELAS, Renaud DURANT DE SAINT ANDRE, Hervé GUYADER, Yves GUIGNOT, Sylvie PETEAU, Ronan POIRIER, Dany SEZNEC, Adeline TURCHI, Maryvonne YOUINOU-FEREC
- votants : 19	Excusés avec procuration : Serge SALAUN donne pouvoir à Danièle BOISSAYE QUEMENEUR, Christophe GIRAULT donne pouvoir à Luc DELAS, Stéfanie ISOARD donne pouvoir à Adeline TURCHI, Sylvie HISLER-RICHARD donne pouvoir à Josepha CHANAL, Zohra SENOUCI donne pouvoir à Gilles CALVEZ
	Absents : néant
	Secrétaire de séance : Justine CORRE

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (DCM202646)

Le Maire, Monsieur Gilles CALVEZ, informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution des besoins des services, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet, soit 35/35^{ème} à compter du 02 novembre 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, à tous les grades d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la comptabilité.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé, au maximum, sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois,

ADOpte à l'unanimité la proposition du Maire

MODIFIE ainsi le tableau des emplois

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADES ASSO- CIES	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo- madaire
Adjoint Adminis- tratif polyvalent	Tous grades ad- joint administratif	C	0	1	35/35 ^{ème}

INSCRIT au budget les crédits correspondants

Le Maire,

Gilles CALVEZ

